

N° 2025 – D – 377

PROVISIONS ET REPRISES DE PROVISIONS – EXERCICE 2025

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2321-2 et R2321-2,

Vu le décret 2022-1008 du 15/07/2022 rendant désormais le maire ou le président compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles,

Vu la délibération n° 2022.10.164 du conseil communautaire en date du 13/10/2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'arrêté n°2024-A-098 du 18 novembre 2024 portant délégation de fonction, délégation et subdélégation de signature à Monsieur François NEBOUT en sa qualité de vice-président,

Vu l'état des restes à recouvrer en date du 25 août 2025,

Considérant,

En application de l'instruction M57 et du principe de prudence qu'elle préconise, le provisionnement vise à constater une dépréciation ou un risque avéré.

Conformément à l'article R2321-2 du CGCT, une provision doit être constituée :

1. Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance,
2. Dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre des organismes bénéficiaires pour :
 - les garanties d'emprunts ;
 - les prêts et créances ;
 - les avances de trésorerie ;
 - les participations en capital,
3. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public,
4. Et enfin, de manière facultative, dès l'apparition d'un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative (principe de prudence comptable).

Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 a mis fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution de provisions. Le Président est désormais compétent pour évaluer et constituer une provision. Il en est de même pour l'ajustement, la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement.

La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État. En revanche, elle doit être transmise au représentant de l'État si celui-ci le demande.

Les provisions doivent être comptabilisées au plus tard en fin d'exercice au vu des risques intervenus au cours de l'année par un mandat au chapitre 68 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ».

Ces provisions sont par ailleurs ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provisions si les créances éligibles ont diminué (titre au chapitre 78 « reprises aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions ») soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

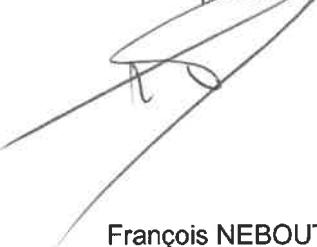
DECIDE

Article 1er : De procéder à l'enregistrement des dotations de provisions (mandat au 68...) et des reprises (titre au 78...) pour l'année 2025 tel que présentés en annexe pour chacun des budgets concernés.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable d'Angoulême sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

ANGOULEME, le 19 novembre 2025

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président



François NEBOUT

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 24 NOV. 2025
Publié ou notifié
Le 24 NOV. 2025

ANNEXE

BUDGET	OBJET	PROVISION 2025		REPRISE PROVISION 2025	
		ARTICLE	MONTANT	ARTICLE	MONTANT
PRINCIPAL	Provision pour restes à recouvrer (BP 2025 + DM3 2025)	6817	5 663,40 €	7817	1 511,90 €
PRINCIPAL	Provision pour restes à recouvrer (BP 2024)			7817	10 110,75 €
PRINCIPAL	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	4 864,74 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			5 663,40 €		16 487,39 €
TRANSPORTS	Provision pour restes à recouvrer (DM3 de 2025)	6817	941,91 €	7817	35,22 €
TRANSPORTS	Provision pour restes à recouvrer (DM2 de 2024)			7817	1 328,14 €
TOTAL BUDGET TRANSPORTS			941,91 €		1 363,36 €
CARAT	Provision pour restes à recouvrer (DM3 2025)	6817	11 226,00 €		
CARAT	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	9 154,84 €
TOTAL BUDGET CARAT			11 226,00 €		9 154,84 €
DECHETS MENAGERS	Provision pour restes à recouvrer (BP 2025 + DM3 2025)	6817	34 295,40 €	7817	285,64 €
DECHETS MENAGERS	Provision pour restes à recouvrer (DM2 de 2024)			7817	7 662,68 €
DECHETS MENAGERS	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)				14 550,65 €
TOTAL BUDGET DECHETS MENAGERS			34 295,40 €		22 498,97 €
ASSAINISSEMENT	Provision pour restes à recouvrer (BP 2025 + DM3 2025)	6817	21 902,96 €	7817	4 462,67 €
ASSAINISSEMENT	Provision pour restes à recouvrer (DM2 de 2024)			7817	16 883,53 €
ASSAINISSEMENT	Provision pour restes à recouvrer (DM 2)			7817	2 195,00 €
TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT			21 902,96 €		23 541,20 €
SPANC	Provision pour restes à recouvrer (BP 2025)	6817	1 400,43 €	7817	0,01 €
SPANC	Provision pour restes à recouvrer (BP 2024)			7817	270,00 €
SPANC	Provision pour restes à recouvrer (BP 2023)			7817	830,73 €
SPANC	Provision pour restes à recouvrer redevances de 2008 à 2018			7817	1 035,32 €
TOTAL BUDGET SPANC			1 400,43 €		2 136,06 €
TOTAL GLOBAL 2025		68	75 430,10 €	78	75 181,82 €